|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève,2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 10 auDocument 9-F** |
|  | **24 juin 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.10 de l'ordre du jour |

1.10 examiner les besoins de spectre et les attributions additionnelles possibles pour le service mobile par satellite dans les sens Terre vers espace et espace vers Terre, y compris la composante satellite des applications large bande et les Télécommunications mobiles internationales (IMT), dans la gamme de fréquences comprise entre 22 et 26 GHz, conformément à la Résolution **234 (CMR‑12)**;

Introduction

Par sa Résolution 234, la CMR-12 a décidé d'inviter l'UIT‑R à terminer, pour la CMR‑15, les études de partage et de compatibilité visant à faire des attributions additionnelles au service mobile par satellite dans le sens Terre vers espace et dans le sens espace vers Terre, dans des parties des bandes comprises entre 22 GHz et 26 GHz, tout en assurant la protection des services existants dans ces bandes et en tenant compte des numéros 5.340 et 5.149 du Règlement des radiocommunications.

La gamme de fréquences comprise entre 22 et 26 GHz a été examinée et étudiée dans la mesure du possible, conformément au point 1.10 de l’ordre du jour. Les fréquences de cette gamme sont attribuées à des services de radiocommunication très divers, dont le service d’exploration de la Terre par satellite, le service inter-satellites, le service fixe et le service de radioastronomie, qui représentent des services essentiels en Europe.

Dans la gamme de fréquences comprise entre 22 et 26 GHz, l’UIT-R a procédé à des études concernant plusieurs bandes de fréquences. Ces études ont fait apparaître une incompatibilité avec certains services existants dans certaines bandes de fréquences (par exemple les bandes 22,65-22,95 GHz, 23,15-23,4 GHz, 25,25-25,5 GHz) et n’ont pas été achevées pour d’autres bandes de fréquences (par exemple la bande 24,25-24,55 GHz).

Etant donné que bon nombre d'attributions actuelles sont très utilisées et que les études de l’UIT-R ont révélé des incompatibilités avec les services bénéficiant actuellement d'attributions ou n’ont pas été achevées, l’Europe n'est pas favorable à des attributions de fréquences additionnelles au SMS dans la gamme 22‑26 GHz.

En outre, les études présentées à l’UIT ne sont pas suffisantes pour quantifier la quantité de spectre nécessaire pour les attributions de fréquences additionnelles au SMS dans la gamme de fréquences 22 et 26 GHz. Compte tenu des études menées à ce jour, la croissance actuelle de la demande commerciale d'applications large bande mobiles pourra être prise en compte lors de la CMR-15, par les stations terriennes placées à bord de plates-formes mobiles (ESOMP) du SFS fonctionnant dans la bande Ka, sans qu’il soit nécessaire de procéder à des attributions additionnelles pour le SMS entre 22 et 26 GHz.

Les présentes propositions européennes correspondent à la Méthode A du rapport CPM.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

NOC EUR/9A10/1

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

**Motifs:** Les études menées au titre de ce point de l’ordre du jour concernant les bandes de fréquences comprises entre 22 et 26 GHz font apparaître des incompatibilités avec les services existants ou n’ont pas été achevées. Compte tenu des études menées à ce jour, il est préférable que les marchés relatifs à la mobilité qui sont censés utiliser les systèmes du SMS en projet fonctionnant dans les bandes de fréquences comprises entre 22 et 26 GHz soient desservis par des stations terriennes placées à bord de plates-formes mobiles du SFS en bande Ka. Par conséquent, les modifications qu'il est prévu d'apporter au Règlement des radiocommunications au titre du point 9.2 de l’ordre du jour offrent un moyen plus efficace de répondre à la demande actuelle d’applications liées à la mobilité qui seront examinées au titre du point 1.10 de l’ordre du jour.

SUP EUR/9A10/2

RÉSOLUTION 234 (CMR-12)

Attributions additionnelles à titre primaire au service mobile par satellite,
dans les bandes comprises entre 22 GHz et 26 GHz

**Motifs:** Cette Résolution n’est plus nécessaire.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_